



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/17

Luxembourg, le 6 septembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-413/14 P
Intel Corporation Inc./Commission

La Cour annule l'arrêt du Tribunal qui avait confirmé l'amende de 1,06 milliard d'euros infligée à Intel par la Commission pour abus de position dominante

L'affaire est renvoyée au Tribunal afin que celui-ci examine les arguments avancés par Intel quant à la capacité des rabais litigieux à restreindre la concurrence

Par décision du 13 mai 2009¹, la Commission a infligé au fabricant américain de microprocesseurs Intel une amende de 1,06 milliard d'euros pour avoir abusé, en violation des règles de concurrence de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), de sa position dominante sur le marché des processeurs² x86³. La Commission a par ailleurs ordonné à Intel de mettre immédiatement fin à cette infraction dans l'hypothèse où cela n'aurait pas encore été fait.

Selon la Commission, Intel a abusé de sa position dominante sur le marché mondial des processeurs x86 entre octobre 2002 et décembre 2007, en mettant en œuvre une stratégie destinée à exclure du marché son seul concurrent sérieux, Advanced Micro Devices (AMD)⁴.

La Commission a considéré qu'Intel occupait une position dominante au motif que celle-ci détenait environ 70 % ou plus des parts de marché et qu'il était extrêmement difficile pour les concurrents d'entrer et de se développer sur le marché en raison du caractère irrécupérable des sommes à investir dans la recherche et le développement, la propriété intellectuelle et les installations de production.

Selon la Commission, l'abus⁵ était caractérisé par plusieurs mesures adoptées par Intel à l'égard de ses propres clients (des fabricants d'ordinateurs) et du distributeur européen d'appareils microélectroniques Media-Saturn-Holding.

Ainsi, Intel a accordé des rabais à quatre principaux fabricants d'ordinateurs (Dell, Lenovo, HP et NEC), sous réserve qu'ils achètent auprès d'elle la totalité ou la quasi-totalité de leurs processeurs x86. De même, Intel a accordé des paiements à Media-Saturn à condition que cette dernière vende exclusivement des ordinateurs équipés de processeurs x86 d'Intel. Selon la Commission, ces rabais et paiements ont assuré la fidélité des quatre fabricants précités et de Media-Saturn et ont ainsi sensiblement réduit la capacité des concurrents d'Intel à se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs processeurs x86. Le comportement anticoncurrentiel d'Intel a ainsi contribué à réduire le choix offert aux consommateurs ainsi que les incitations à l'innovation.

¹ Un résumé de la décision est publié au Journal Officiel C 227 du 22 septembre 2009, p. 13. Voir également le communiqué de presse de la Commission IP/09/745 du 13 mai 2009 et le MEMO/09/400 du 21 septembre 2009.

² Le processeur est un composant essentiel de tout ordinateur, tant pour les performances générales du système que pour le coût global de l'appareil. Il est souvent considéré comme le « cerveau » de l'ordinateur. La fabrication des processeurs requiert des installations de pointe coûteuses.

³ Les microprocesseurs utilisés dans les ordinateurs peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir les processeurs x86 et les processeurs basés sur une autre architecture. L'architecture x86 est une norme conçue par Intel pour ses microprocesseurs, qui sert au fonctionnement des systèmes d'exploitation Windows et Linux. Windows est principalement lié à l'ensemble des instructions x86.

⁴ Avant 2000, on comptait plusieurs fabricants de processeurs x86. La plupart d'entre eux ont toutefois disparu du marché.

⁵ Selon la Commission, il s'agit d'une infraction unique et continue.

Sur la base des lignes directrices de 2006, la Commission a fixé l'amende infligée à Intel à 1,06 milliard d'euros. Intel a introduit un recours contre la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Elle demandait l'annulation de cette décision ou, au moins, une réduction substantielle de l'amende⁶.

Par arrêt du 12 juin 2014⁷, le Tribunal a rejeté le recours d'Intel dans son intégralité.

Intel a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice. Selon Intel, le Tribunal aurait notamment commis une erreur de droit en s'abstenant d'examiner les rabais litigieux au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

S'agissant de ce grief, la Cour rappelle que le Tribunal a validé l'argumentation de la Commission selon laquelle les rabais de fidélité accordés par une entreprise en position dominante ont, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'analyser l'ensemble des circonstances de l'espèce ni, en particulier, de mener un test AEC (connu en anglais sous le nom de « as efficient competitor test »).

La Cour note que la Commission, tout en soulignant que les rabais en cause avaient, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence, a néanmoins opéré, dans sa décision, un examen approfondi des circonstances de l'espèce, ce qui l'a conduite à conclure qu'un concurrent aussi efficace aurait dû pratiquer des prix qui n'auraient pas été viables et que, partant, la pratique de rabais en cause était susceptible d'évincer un tel concurrent. Le test AEC a donc revêtu une importance réelle dans l'appréciation, par la Commission, de la capacité de la pratique en cause à produire un effet d'éviction des concurrents.

La Cour juge ainsi que le Tribunal était tenu d'examiner l'ensemble des arguments d'Intel formulés au sujet de ce test (comme notamment les erreurs que la Commission aurait commises au sujet du test), ce que le Tribunal s'est abstenu de faire. **La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal en raison de cette abstention dans le cadre de son analyse de la capacité des rabais litigieux à restreindre la concurrence.**

La Cour renvoie l'affaire au Tribunal pour qu'il puisse examiner, à la lumière des arguments avancés par Intel, la capacité des rabais litigieux à restreindre la concurrence.

Les arguments d'Intel relatifs à l'absence de compétence territoriale de la Commission pour sanctionner l'abus, ainsi qu'à l'existence de vices procéduraux qui auraient affecté ses droits de la défense, ont, pour leur part, été rejetés par la Cour.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁶ Ce montant a été déterminé sur la base de la valeur des ventes de processeurs x86 facturées par Intel à des entreprises établies sur le marché de l'EEE lors de la dernière année de l'infraction (3 876 827 021 euros en 2007). La Commission a ensuite déterminé une proportion de cette valeur en fonction de la gravité de l'infraction (5 % sur un maximum admissible de 30 %) avant de la multiplier par le nombre d'années de l'infraction (cinq ans et trois mois, ce qui aboutit à un facteur de 5,5).

⁷ Arrêt du 12 juin 2014, *Intel/Commission* (T-286/09, voir aussi le CP n° [82/14](#)).